RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID: 078-217803105-20230629-2023 DEC 057-CC

Berger Leviault



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N 2023-DEC-057

RELATIVE À : Consultation n° 2023-008- Travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan - Lot 2 : Réseau d'éclairage - Attribution

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 du Conseil Département des Yvelines accordant des subventions

Vu la convention de mandat du 16 février 2023 entre la Commune de Houdan et la Communaut de Communes du Pays Houdanais,

Vu la décision n° 2023-DEC-048 du 15 juin 2023 déclarant sans suite pour motif d'intérêt général les lots 1 et 3 de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le besoin de la Ville de Houdan de réaliser des travaux dans la rue des Jeux de Billes,

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 5 385 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée,

Considérant la consultation lancée le 4 mai 2023 pour les travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan décomposé en 3 lots :

- Lot 1: Terrassements, voirie, réseau EP, tranchées communes et génie civil du réseau de télécommunication
- Lot 2 : Réseau d'éclairage
- Lot 3 : Réseau d'eau potable

Considérant que les lots 1 et 3 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant que l'offre de la société SES a présenté l'offre la mieux-disante pour un montant de 14 105,08 € HT et sur la base de son offre technique,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID: 078-217803105-20230629-2023_DEC_057-CC Relative à : Consultation n° 2023-008- Travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan -

Lot 2 : Réseau d'éclairage - Attribution

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n° 2023-008-002 relatif aux travaux du réseau d'éclairage (lot 2) dans le cadre des travaux de la rue des Jeux de Billes à Houdan avec la société SES, sise 29 rue Saint Matthieu 7855 HOUDAN, ayant pour numéro de SIRET le 499 074 516 00034, pour un montant forfaitaire de 14 105,08 € HT.

Article 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réalisation complète des travaux.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville et par une subvention.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 29 juin 2023

Jean-Marie TÉTART

